

COMMISSION EUROPÉENNE



*Bruxelles, le 8.11.2013
C(2013) 7418 final*

*M. Claude BARTOLONE
Président de l'Assemblée nationale
Palais Bourbon
126, rue de l'Université
F – 75007 PARIS*

Monsieur le Président,

La Commission remercie l'Assemblée nationale pour son avis motivé sur la proposition de règlement pour l'accès au marché des services portuaires et la transparence financière des ports {COM(2013) 296 final}.

La Commission constate que l'avis motivé ne porte pas sur le dispositif de la proposition de règlement mais considère en général que la Commission européenne ne prouve pas la réalité d'un effet de taille et qu'elle ne détermine pas clairement et précisément les effets attendus de sa proposition.

Or, la Commission a mené pendant la période 2011-2012 une longue procédure de consultation avec les parties intéressées et a produit une analyse d'impact¹ examinant les problèmes, les options possibles au niveau européen, et les effets attendus, et quantifiant dans la mesure du possible ces effets.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que la proposition de la Commission ne vise pas la définition d'un statut européen unique des ports comme mentionné dans l'avis motivé de l'Assemblée nationale mais établit un cadre général offrant une "boîte à outils" et une sécurité juridique de nature à protéger les ports et les acteurs portuaires de recours abusifs et de pratiques de concurrence déloyales.

Enfin la proposition de règlement ne s'applique qu'aux ports qui font partie du réseau transeuropéen de transport (RTE-T). Or, il convient de noter que si l'inclusion de ces ports dans ce réseau les rend susceptibles d'un financement prioritaire des fonds européens au titre du Mécanisme pour l'Interconnexion en Europe ou des fonds structurels, elle leur confère aussi par définition un intérêt commun au niveau européen.

La proposition de règlement cherche fondamentalement à introduire trois principes. En premier lieu elle assure la transparence financière dans l'usage des fonds publics dans les ports. Le dispositif prévu par la Commission se limite à demander l'existence d'une comptabilité appropriée permettant d'identifier les sources et l'utilisation des ressources publiques.

En second lieu la proposition clarifie les règles en matière d'accès au marché des services portuaires. A cet égard il convient de souligner que la proposition n'impose pas un modèle unique d'organisation des services portuaires. Elle laisse à l'Etat ou à

¹ L'analyse d'impact et tous les documents ayant servi à préparer la proposition sont disponibles sur le site internet de la Commission:
http://ec.europa.eu/governance/impact/ia_carried_out/cia_2013_en.htm#move

l'autorité portuaire le choix en fonction des circonstances locales et du type de service entre un modèle de marché ouvert, un modèle où les prestataires sont limités et choisis par une procédure transparente et un modèle où l'autorité portuaire ou l'Etat décident d'offrir eux-mêmes un service portuaire compte tenu des obligations de service public qui sont imposées. Un tel modèle pourrait s'appliquer, par exemple, aux pilotes français qui sont des agents commissionnés par l'Etat.

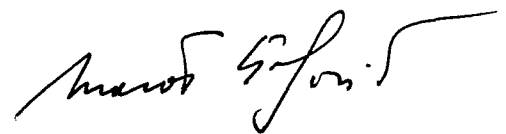
Enfin, la proposition consacre le principe de l'autonomie des ports dans la fixation des droits de port, la contrepartie essentielle étant une obligation d'informer à l'avance les usagers du port sur les tarifs établis. Les pouvoirs qui seraient délégués à la Commission ne concerneraient pas les tarifs eux-mêmes. Ils viseraient à établir les principes communs de tarification utilisés pour déterminer les redevances d'infrastructure portuaire, définissant, par exemple, le concept de "navire propre" de manière à ce que les ports intéressés par une modulation environnementale des droits de port aient une référence commune plus susceptible d'influencer les décisions d'investissements des armateurs.

Concernant les dispositions horizontales, la proposition prévoit que l'Etat désigne une autorité nationale indépendante. Cette autorité aurait pour rôle de gérer les plaintes et il est tout à fait concevable que les Etats puissent désigner une, voire plusieurs autorités déjà existantes, en fonction de la nature des plaintes.

Enfin, la Commission est d'avis que les dispositions proposées sont réduites au strict minimum et qu'elles sont nécessaires pour assurer le succès du réseau transeuropéen et du nouveau Mécanisme pour l'interconnexion en Europe, pour aider les ports européens à développer leur compétitivité et contribuer à la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi.

Les règles proposées préservent soigneusement la capacité des ports RTE-T à s'organiser et gérer leurs affaires de façon autonome. La proposition est aussi tout à fait neutre par rapport aux modèles de gouvernance, propriété et organisation du travail portuaire dans les Etats membres.

Espérant que ces précisions auront permis de répondre aux préoccupations exprimées dans l'avis motivé de l'Assemblée nationale, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Maroš Šefčovič
Vice-Président